

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE: KÜHNE + HEITZ HOLLAND B.V.
DONT LE SIEGE EST A DORDRECHT (PAYS-BAS)

Article 1^{er} - Application des présentes conditions générales.

1. Dans tous les cas où **Kühne + Heitz Holland B.V.**, dont le siège est à Dordrecht, ci-après dénommée « **Kühne + Heitz** », conclut avec ses clients (ci-après dénommés « acheteurs ») des contrats/conventions, quelle que soit la nature de la prestation à effectuer par **Kühne + Heitz**, les présentes conditions générales sont d'application. De même, elles s'appliquent à toutes les déclarations (dont les offres et demandes d'offres) que les parties pourraient faire dans le cadre de ces contrats/conventions.
2. Les dispositions des présentes conditions générales ne font pas obstacle à l'exercice par **Kühne + Heitz** de droits dont les présentes conditions générales ne font pas état, mais qui lui sont attribués par la loi, par un traité ou une convention internationale.
3. Toute personne à laquelle **Kühne + Heitz** a recours dans le cadre de l'exécution d'un contrat/d'une convention a le droit d'invoquer les clauses des présentes conditions générales.

Article 2. - Formation du contrat.

1. Sauf indication contraire, toutes les offres de **Kühne + Heitz** sont sans engagement. **Kühne + Heitz** a le droit de révoquer toute offre faite sans engagement, et cela, dans les trois jours ouvrables suivant la réception par ses soins de l'acceptation de l'offre.
2. Faute pour l'acheteur d'informer **Kühne + Heitz** par écrit, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date de la commande, de son refus d'accepter la commande et/ou les présentes conditions générales, il est considéré avoir accepté la commande et les présentes conditions générales.
3. L'acheteur (potentiel) assume le risque de toute erreur survenant à l'occasion d'une transmission orale d'informations.

Article 3. – Prix.

Les prix convenus s'entendent hors impôt sur le chiffre d'affaires (TVA). Sauf convention contraire, l'acheteur est redevable des droits d'importation, impôts, taxes et redevances, dont les redevances imposées par l'Union européenne.

Article 4. – Teneur du contrat.

1. Sauf convention contraire établie de façon formelle entre les parties et dans les limites de cette convention, les documents, images, échantillons ou modèles présentés ou remis par **Kühne + Heitz** à l'acheteur n'ont qu'une valeur indicative. Il n'y a pas

- d'obligation pour que la marchandise leur soit conforme.
2. La marchandise livrée est conforme au contrat lorsqu'elle répond aux spécifications convenues entre **Kühne + Heitz** et son acheteur. A défaut de convention sur les spécifications, la marchandise à livrer doit répondre aux normes en usage dans la profession; elle est, dans tous les cas, réputée y répondre dès qu'elle est conforme aux normes de qualité en vigueur dans le pays de production/fabrication à la date de la formation du contrat. **Kühne + Heitz** a le droit de livrer une marchandise d'une autre provenance mais présentant une qualité identique ou supérieure à celle convenue.
 3. Les freintes dues à la réfrigération, congélation ou surgélation ne sont pas considérées comme des manquements lorsque la perte de poids n'excède pas un (1) pour cent. Sauf convention contraire, l'acheteur, pour fournir la justification de la freinte, devra présenter un certificat officiel de pesage attestant que le pesage a eu lieu sur une bascule de bon fonctionnement à étalonnage officiel dès la délivrance de la marchandise ou immédiatement après.

Article 5. – Livraison.

1. Sauf convention contraire formelle, la livraison s'effectue toujours *franco transporteur* (FCA = Free Carrier), au lieu convenu de mise à disposition. La version des Incoterms en vigueur à la date de la transaction sera en tous les cas applicable.
 2. L'acheteur est tenu envers **Kühne + Heitz** de prendre réception immédiate de la marchandise objet de l'achat dès que délivrance lui en a été faite. Faute pour l'acheteur de prendre réception de la marchandise, la délivrance de la marchandise sera considérée comme intervenue au moment de sa présentation à l'acheteur par **Kühne + Heitz** ; à partir de ce moment **Kühne + Heitz** la détiendra aux frais et risques de l'acheteur et aura le droit de la facturer à l'acheteur.
 3. Sauf convention contraire formelle, les délais de livraison convenus sont indicatifs, même lorsqu'une date limite ou un certain délai a été convenu(e), et ne constituent pas des termes de rigueur. En cas de retard de livraison, une mise en demeure écrite doit d'abord être notifiée à **Kühne + Heitz**. Cette mise en demeure devra lui accorder un délai raisonnable, qui sera déterminé d'un commun accord, pour exécuter le contrat.
- 4. Kühne + Heitz** a le droit de procéder à des livraisons fractionnées.

Article 6. – Réserve de propriété et gage/nantissement.

1. Toutes les fournitures et livraisons effectuées par **Kühne + Heitz** sont grevées d'une clause de réserve de propriété. **Kühne + Heitz** se réserve formellement la propriété des produits livrés et restant à livrer jusqu'à l'acquittement par l'acheteur :
 - a. de la totalité du prix des produits, majoré des intérêts et frais dus,
 - b. de toutes les créances acquises à **Kühne + Heitz** au titre des travaux effectués ou restant à effectuer par ses soins en faveur de l'acheteur dans le cadre des contrats dont il s'agit,
 - c. ainsi que de toutes les créances de **Kühne + Heitz** à l'égard de l'acheteur

pour manquement de ce dernier à l'exécution des obligations précitées.

2. L'acheteur n'est aucunement autorisé à grever de quelque sûreté que ce soit les marchandises soumises à une réserve de propriété de **Kühne + Heitz**, en garantie de quelques créances que ce soit autres que celles de **Kühne + Heitz**.
3. L'acheteur est tenu d'entreposer séparément les marchandises soumises à réserve de propriété et/ou de les identifier par un marquage distinctif.
4. Au cas où **Kühne + Heitz** souhaiterait revendiquer ses marchandises, l'acheteur lui apportera son plein concours à cet effet et lui procurera à tout moment le libre accès de son entrepôt.
5. Il est de convention formelle entre les parties qu'un droit de gage est constitué en faveur de **Kühne + Heitz** sur toutes les marchandises de l'acheteur que **Kühne + Heitz** a sous sa garde et qui sont des biens meubles non soumis à publicité, à titre de sûreté pour les créances acquises à **Kühne + Heitz** sur l'acheteur à quelque titre que ce soit. Ce droit de gage sera également constitué comme sûreté pour toutes les créances futures suffisamment déterminables de **Kühne + Heitz** sur l'acheteur. Ce droit de gage est constitué sans autre formalité dès le moment où **Kühne + Heitz** a la marchandise considérée sous sa garde.
6. Au cas où quelque tiers viendrait à faire valoir quelque droit que ce soit sur une marchandise soumise à réserve de propriété ou grevée d'un droit de gage au sens prévu au paragraphe qui précède, l'acheteur est tenu d'informer ledit tiers du droit de **Kühne + Heitz** et d'en aviser **Kühne + Heitz** sans tarder.
7. Au cas où un tiers aurait sous sa garde une marchandise soumise à réserve de propriété, l'acheteur est tenu, en cas de manquement ou défaillance de sa part envers **Kühne + Heitz**, de communiquer à **Kühne + Heitz**, à sa demande, les nom (dénomination) et adresse dudit tiers, et **Kühne + Heitz** aura le droit d'informer ce dernier de détenir dorénavant la marchandise pour **Kühne + Heitz**.

Article 7. – Vérifications et réclamations.

1. L'acheteur, s'il vient retirer personnellement ou par personne interposée les marchandises objet de la vente, est tenu de les soumettre au lieu convenu à des opérations de vérification destinées à en contrôler la quantité et l'état apparent.
2. Les marchandises objet de la vente doivent avoir été soumises à des opérations de vérification complètes dans les 48 heures suivant leur livraison.
En cas de livraison effectuée sous les conditions Incoterms CIF, CFR, CIP ou CPT (*coût assurance et fret, coût et fret, port payé assurance comprise jusqu'à ... ou port payé jusqu'à ...*), l'acheteur a le droit de soumettre les marchandises objet de la vente à une vérification complète uniquement 48 heures après leur arrivée au lieu de destination convenu.
3. Au cas où à l'issue des opérations de vérification, l'acheteur estimerait que les marchandises achetées ne sont pas conformes aux dispositions du contrat, il est tenu d'en informer par écrit **Kühne + Heitz** dans les 48 heures suivant l'expiration du délai

prévu au paragraphe 2, tout en faisant une description du défaut de conformité. Par ailleurs, l'acheteur est tenu de présenter à **Kühne + Heitz** sa réclamation par téléphone ou par télécopie dans les meilleurs délais, en tout état de cause au plus tard dans les 24 heures suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

L'acheteur est tenu de laisser à **Kühne + Heitz** toute facilité pour procéder à n'importe quel moment de sa convenance, personnellement ou par tiers, à une vérification des marchandises contestées. **Kühne + Heitz** a également le droit, au cas où une réclamation serait formulée, d'exiger de l'acheteur qu'il fasse établir sans tarder un rapport par un expert indépendant et qu'il lui retourne sans tarder les marchandises objet de la vente, les frais de réexpédition étant supportés par la partie en tort, l'acheteur étant autorisé en cette hypothèse à conserver un échantillon représentatif.

4. Tour retour de marchandise par l'acheteur à **Kühne + Heitz** doit faire l'objet d'un accord formel préalable de **Kühne + Heitz**. Sauf convention contraire, les frais de réexpédition sont à la charge de l'acheteur ; par ailleurs les marchandises voyagent aux risques de l'acheteur.
5. Il appartient à l'acheteur de fournir la justification de toute freinte par réfrigération, congélation ou surgélation en respectant les modalités de l'article 4, paragraphe 3.
6. Si l'acheteur formule une réclamation, il lui appartient à chaque fois de prouver que les vices ou anomalies allégués dans sa réclamation existaient déjà au moment du transfert des risques.
7. Passés les délais définis au présent article, **Kühne + Heitz** se réserve la faculté de ne plus prendre en considération les réclamations formulées. Les réclamations présentées hors délais ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise de **Kühne + Heitz**. Au cas où **Kühne + Heitz** déciderait de prendre en considération des réclamations présentées hors délais, ses efforts et diligences doivent être considérés comme un geste de bienveillance, à l'exclusion de toute responsabilité à quelque titre que ce soit.

Article 8. – Responsabilité.

1. La responsabilité de **Kühne + Heitz** pour manquement imputable ne peut être recherchée que durant les trois mois au plus qui suivent la date de la délivrance, à condition que l'acheteur ait respecté les dispositions prévues à l'article précédent et dans le respect des dispositions des présentes conditions générales.
2. Si **Kühne + Heitz** reconnaît que le manquement lui est imputable ou au cas où ce manquement serait caractérisé comme lui étant imputable, **Kühne + Heitz** aura le droit de procéder, sans préjudice des autres droits lui revenant en vertu des présentes conditions générales et moyennant simple notification dans un délai raisonnable à l'acheteur, à son choix : - soit à la restitution du prix acquitté par l'acheteur ;
 - soit à une nouvelle livraison gratuite ;
 - soit la délivrance des quantités manquantes ;
 - soit à la réparation ou remise en état.

La réalisation de la part de **Kühne + Heitz** de toute nouvelle prestation à court terme correspond soit à une exécution irréprochable du contrat soit, en cas de restitution du

prix, à une résiliation du contrat, à l'exclusion de tout droit à indemnisation ou indemnités en faveur de l'acheteur.

3. Au cas où un prononcé ou un jugement condamnerait **Kühne + Heitz**, à quelque titre que ce soit, à une réparation pécuniaire, **Kühne + Heitz** limite sa responsabilité au montant du prix (HT) convenu des marchandises en cause. L'acheteur garantit **Kühne + Heitz** contre toutes les actions et prétentions de tiers, dans la mesure où elles excèdent le plafond indiqué à la phrase précédente. **Kühne + Heitz** décline toute responsabilité en cas de dommage résultant d'un mauvais emploi et/ou d'une application inappropriée des marchandises livrées.
4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, au cas il s'avérerait que **Kühne + Heitz** appartiendrait à une branche professionnelle où il est d'usage d'uniformiser les contrats par des conditions générales, assorties de clauses d'exonération de responsabilité, et que **Kühne + Heitz** viendrait à conclure un contrat au sein de cette branche professionnelle ou conclurait un contrat avec une entreprise issue d'une autre branche d'activité qui a régulièrement à faire avec la branche professionnelle où **Kühne + Heitz** opère et au sein de laquelle une telle uniformisation existe également, la responsabilité de **Kühne + Heitz** ne pourra en aucun cas être recherchée pour des fautes (sérieuses) commises par les préposés et auxiliaires de **Kühne + Heitz** et qui n'appartiennent pas à la direction de l'entreprise de **Kühne + Heitz**.
5. Le terme « manquement imputable » employé au présent article englobe les actes illicites.

Article 9. - Force majeure.

En plus des cas constitutifs de force majeure énoncés dans la loi, sont également constitutifs de force majeure les cas suivants : grèves et/ou maladie des employés de **Kühne + Heitz**, défaut d'exécution, défaillance et/ou force majeure et/ou faits illicites de la part des fournisseurs, transporteurs de **Kühne + Heitz** ainsi que de la part d'autres tiers auxquels **Kühne + Heitz** fait appel dans l'exécution du contrat, paralysie du trafic, catastrophes naturelles, guerre ou mobilisation, faits du prince et toute mesure d'interdiction imposée par quelque pouvoir public que ce soit, incendies et autres accidents survenant dans l'entreprise de **Kühne + Heitz** ainsi que toute autre fait ayant des conséquences d'une nature telle qu'il ne soit raisonnablement exigé que **Kühne + Heitz** effectue l'exécution entière (ou partielle) (de la suite ou du solde des commandes) du contrat. Au cas où **Kühne + Heitz** invoquerait la force majeure, chaque partie aura le droit de résilier le contrat en tout si la force majeure est suffisamment importante, ou autrement en partie pour la portion du contrat affectée par la force majeure. En cas de résiliation partielle du contrat, les parties continueront d'avoir l'obligation d'exécuter la portion non résiliée du contrat. Au cas où une résiliation serait prononcée en vertu des dispositions du présent article, aucune partie au contrat ne pourra être tenue à une indemnisation quelconque envers l'autre pour la portion résiliée du contrat.

Article 10. – Résiliation aux torts de l'acheteur, exigibilité, suspension et constitution de sûretés.

1. Faute pour l'acheteur de s'exécuter et à condition que ce manquement lui soit imputable, **Kühne + Heitz** a le droit de résilier aux torts de l'acheteur le contrat dont il s'agit ainsi que les autres contrats/conventions non encore menés à bonne fin existant entre **Kühne + Heitz** et l'acheteur, ou de suspendre l'exécution de ces contrat et conventions. Un tel manquement entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les redevabilités de l'acheteur envers **Kühne + Heitz**, qui aura, en outre, le droit d'exiger le paiement à l'avance de toutes les futures livraisons et fournitures.
2. La société **Kühne + Heitz** a le droit d'exiger pendant l'exécution du contrat la constitution de sûretés (supplémentaires) au cas où elle disposerait d'éléments indiquant une dégradation telle de la solvabilité de l'acheteur qu'elle a des raisons légitimes de penser que l'acheteur ne pourra exécuter ses obligations. Une telle situation existe en tout état de cause lorsque l'acheteur, malgré une mise en demeure, ne satisfait pas à une l'une quelconque de ses obligations de paiement.

Article 11. – Paiement.

1. Sauf convention contraire, **Kühne + Heitz** a toujours le droit d'exiger que les livraisons soient payées à l'avance.
2. Le paiement doit intervenir dans les délais convenus dans des avenants entre **Kühne + Heitz** et l'acheteur et précisés par **Kühne + Heitz** dans la conformation de la commande. Si de tels avenants ne sont pas conclus, le paiement doit avoir lieu dans la quinzaine de la date de la facture. Sauf convention contraire, l'acheteur n'a pas droit d'opérer d'imputation ni de suspension. Lorsque **Kühne + Heitz** adresse à l'acheteur un relevé détaillé des sommes qu'ils se doivent l'un à l'autre, ce relevé tient également lieu de déclaration d'imputation. Une fois dépassé le délai de paiement, l'acheteur est en demeure sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et il devra verser sur le montant final de la facture des intérêts courant à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement libératoire et calculés au taux de 7 % au dessus du taux de refinancement de la BCE. A chaque fois à l'issue d'une année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus au cours de l'année expirée (capitalisation des intérêts).
3. Les paiements effectués par l'acheteur ou des tiers s'imputeront d'abord sur les créances à l'égard desquelles **Kühne + Heitz** ne peut pas faire valoir la réserve de propriété prévue à l'article 5. Sauf à respecter cette modalité, les paiements s'imputent d'abord sur tous les frais dus, ensuite sur les intérêts dus et, finalement, sur les montants du principal (à commencer par les échéances les plus anciennes).

Article 12. – Propriété intellectuelle.

Kühne + Heitz est et restera toujours l'unique titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux devis, dessins, plans et autres documents établis par ses soins.

Article 13. – Frais d'aide et de conseil juridique.

Faute pour l'acheteur, après mise en demeure restée infructueuse, d'acquitter toute somme dont il est redevable et qui est exigible, il sera tenu de verser à **Kühne + Heitz** tous les frais judiciaires et extrajudiciaires consécutifs qui viendraient à être exposés. Tant les frais judiciaires que les frais extrajudiciaires seront calculés en fonction des honoraires comptés par unité de temps que, autant que de raison, le conseil de **Kühne + Heitz** facture pour des dossiers similaires, majorés des frais raisonnables versés par le conseil à des tiers.

Article 14. – Droit applicable et juridiction compétente.

1. Toutes les conventions et tous les contrats conclus par **Kühne + Heitz** sont régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).
2. Tous les conflits ou litiges nés entre **Kühne + Heitz** et l'acheteur et auxquels les présentes conditions générales s'appliquent sont tranchés, sauf disposition de droit public y faisant obstacle, par la juridiction compétente relevant du ressort du Tribunal de grande instance (Arrondissementsrechtbank) de Rotterdam aux Pays-Bas, sans préjudice du droit de **Kühne + Heitz** d'assigner l'acheteur devant une autre juridiction compétente.